



Mairie de Gironde-sur-Dropt

Département de la Gironde

Arrondissement de Langon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pa

Arrêté n°2026-028 portant modification temporaire de circulation Route de l'Avocat

Le Maire de Gironde sur Dropt,

Vu la demande de la société Inéo EQUANS du 07 septembre 2026, concernant des travaux de remplacement de poteaux Telecom, route de l'Avocat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la nature des travaux il est nécessaire de sécuriser les abords du chantier tout le long de la zone de travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant le déroulement du chantier qui aura lieu de la période du 21 septembre au 15 octobre 2026, la circulation sur les tronçons de la route de l'Avocat concernés par les travaux se fera en circulation alternée si besoin.

ARTICLE 2 : Tout stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place par le pétitionnaire

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Brigade de gendarmerie de La Réole
- A la commune de Gironde-sur-Dropt pour affichage et publication
- A la société Inéo EQUANS

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Gironde sur Dropt, le 14 septembre 2026

Le Maire,

Philippe MOUTIER

par délégation

Le Responsable Technique

Manuel DOS SANTOS MATOS

